PROPOSITION
QUANT AUX DATES ET MODALITÉS D'APPLICATION
DE LA DÉCISION D-2007-116 DE LA RÉGIE

Dans sa décision D-2007-116, la Régie demandait à Gaz Métro de déposer, après consultation du Groupe de travail, les pièces révisées et les tarifs pour tenir compte de cette même décision et de proposer des dates et modalités d'application de la décision.

Le présent document répond à cette demande en deux volets :

1. une proposition de date d'application de la décision au 1er novembre 2007, incluant la création d'un compte de frais reportés pour le manque à gagner pour le mois d'octobre 2007 ;
2. une proposition de modalités d'application de la décision, incluant la création d'un compte de frais reportés pour la différence pour l'exercice 2008 entre la méthode d'amortissement retenue par la Régie pour les comptes de stabilisation tarifaire et la méthode convenue par le Groupe de travail.

1. Proposition d'une date d'application

Dans sa décision D-2007-111 du 27 septembre 2007, la Régie a autorisé Gaz Métro à appliquer des tarifs provisoires au 1er octobre 2007 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier tarifaire 2008. Dans sa décision D-2007-116 du 15 octobre 2007, la Régie *« **DEMANDE** à Gaz Métro de déposer, pour approbation, les pièces révisées, la grille tarifaire et le texte des Tarifs pour tenir compte de la présente décision ainsi qu'une proposition quant aux dates et modalités d'application de celle-ci, au plus tard le 23 octobre 2007 à 12 h. »*. De plus, elle demandait à Gaz Métro de consulter le Groupe de travail avant le dépôt, ce qui a été fait par courriel.

Date d'application

Gaz Métro propose que les tarifs, une fois approuvés par la Régie, s'appliquent à compter du 1er novembre 2007. Le texte des Tarifs a donc été modifié en conséquence. En ce qui a trait spécifiquement au tarif d'équilibrage, le calcul des taux aux tarifs D_M, D_3, D_4 et D_5 se fait selon des paramètres historiques de consommation au 30 septembre de chaque année. La facturation du tarif d'équilibrage du mois d'octobre 2007 sera établie selon les paramètres de consommation au 30 septembre 2007 et selon le tarif d'équilibrage que la Régie a déclaré provisoire dans sa décision D-2007-111. Les pièces Gaz Métro-14, documents 3 et 4, déposées ci-joint, reflètent les modifications nécessaires au tarif d'équilibrage provisoire au 1er octobre 2007, afin que les paramètres mis à jour soient appliqués pour le mois d'octobre 2007.

Création d'un compte de frais reportés

Compte tenu de la date d'émission de la décision D-2007-116, des tarifs provisoires sont appliqués depuis le 1er octobre 2007 et un écart de revenus s'accumulera jusqu'à la date d'application de la décision finale approuvant les tarifs définitifs pour l'exercice 2008. Étant donné que Gaz Métro n'est pas en mesure de facturer ses clients rétroactivement et qu'il n'est pas souhaitable pour ces derniers qu'elle procède ainsi, elle demande la création d'un compte de frais reportés portant intérêt au coût du capital afin de récupérer cet écart. Sous réserve de l'approbation par la Régie de l'application des tarifs 2008 à compter du 1er novembre 2007, le montant versé dans le compte de frais reportés serait constitué de la différence entre les revenus générés par les tarifs provisoires 2008 (transport, équilibrage et distribution) pour la période du 1er au 31 octobre 2007 et les revenus qui auraient été générés par les tarifs 2008 en vigueur au 1er novembre 2007. Le montant exact de cet écart ne pourra être calculé qu'après avoir connu les volumes réels de la période où les tarifs provisoires auront été appliqués. Nous calculerons alors le montant provenant de l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs 2008 appliqué sur les volumes réels, montant qui sera imputé au compte de frais reporté amorti totalement en 2009 et qui servira à ajuster les revenus 2008. L'écart dû à la normalisation des revenus ainsi ajustés sera ensuite imputé au compte de normalisation (température et vent) et amorti selon les pratiques habituelles.

Gaz Métro propose que ce compte de frais reportés soit entièrement amorti dans le dossier tarifaire 2009 afin de récupérer des clients le manque à gagner. Ce traitement devrait avoir peu d'impact sur les tarifs de l'année 2009, étant donné qu'un trop-perçu est prévu en 2007. Ce trop-perçu sera donc retourné aux clients sous forme d'une baisse tarifaire en 2009. Le montant à récupérer des clients viendra alors réduire le montant à retourner aux clients.

Cette proposition vise à éviter toute facturation rétroactive auprès des clients de Gaz Métro. La facturation rétroactive n'est pas réalisable à l'heure actuelle à moins d'apporter des modifications relativement importantes aux systèmes présentement en opération, ce qui nécessiterait environ trois mois de travail. En outre, cette pratique n'est pas non plus souhaitée par les clients de Gaz Métro.

2. Proposition de modalités d'application de la décision

La révision des pièces du dossier tarifaire demandée par la Régie a fait ressortir qu'il est nécessaire d'appliquer les modalités appropriées de façon à éviter des effets inattendus et non souhaitables.

Rappelons ici que, lors de la renégociation du mécanisme incitatif présenté à la Régie qui en avait approuvé le résultat, il avait été convenu qu'un ajustement du revenu plafond de 14,6 M$ soit apporté dans le dossier tarifaire 2008 dans la mesure où l'augmentation tarifaire ne dépasserait pas 4,2 %. Dans le dossier tarifaire 2008, et sans révéler le contenu des discussions du Groupe de travail, différents éléments ont été convenus et l'ensemble de ces éléments aurait permis notamment d'ajuster au moins partiellement le revenu plafond dès 2008.

Un des éléments convenus concernait l'amortissement dégressif des comptes de stabilisation tarifaire. Le Groupe de travail avait suggéré à la Régie d'utiliser une méthode qui réduisait considérablement la volatilité de cette charge d'amortissement d'une année à l'autre. Fait non

négligeable, cette nouvelle méthodologie permettait de réduire significativement le revenu requis de 2008, la charge d'amortissement s'établissant à 7,1 M$ au lieu de 13,5 M$.

Cette modification proposée était le reflet d'une négociation globale qui comprenait plusieurs éléments mais qui, dans les faits, permettait à Gaz Métro d'ajuster partiellement le revenu plafond 2008 tel que convenu dans le mécanisme incitatif approuvé par la Régie.

Il y a lieu de souligner que, règle générale, l'amortissement des comptes de stabilisation tarifaire est exogène. Toutefois, la présente année en est une de transition entre deux mécanismes et le maintien de l'amortissement linéaire sans la modalité proposée ici élimine toute possibilité d'ajuster le revenu plafond et, dans les faits, de réaliser un rendement incitatif pour 2008. Ceci provient du fait qu'il en découle une augmentation du revenu requis de 6,4 M$ générant une augmentation tarifaire supérieure à 4,2 %.

Dans les faits, la décision rendue amène une augmentation tarifaire pour les clients de 4,49 % et élimine les gains de productivité anticipés tant par les clients que par Gaz Métro. Concrètement, il en résulte même une perte de productivité de 1,1 M$ plutôt qu'un gain de productivité de 9,5 M$ (partagé également entre les clients et Gaz Métro).

Appliquée de cette façon, la décision de la Régie irait à l'encontre de l'esprit de l'entente et de sa décision sur le mécanisme incitatif et à l'encontre de l'entente convenue dans le dossier tarifaire 2008.

Gaz Métro propose donc une modalité d'application qui permet de respecter l'objectif de la Régie de maintenir l'amortissement linéaire des comptes de stabilisation tarifaire et de s'assurer qu'il n'y aura pas de solde non amorti après une période de cinq ans tout en respectant ce qui a été convenu dans le mécanisme incitatif et le dossier tarifaire. Cette modalité consiste simplement à créer un compte de frais reportés amorti en totalité en 2009 couvrant la différence (6,4 M$) entre la méthode d'amortissement linéaire et le résultat des changements à l'amortissement convenu en Groupe de travail pour 2008. Ce faisant, l'ajustement convenu dans le mécanisme incitatif et permis selon l'entente convenue dans le dossier tarifaire 2008 demeurerait partiellement possible tout en préservant la méthode d'amortissement linéaire, en assurant que le compte de stabilisation tarifaire sera complètement amorti d'ici cinq ans et en réduisant la volatilité entre les années 2008 et 2009.

La création de ce compte de frais reportés reflète d'ailleurs le fait que l'amortissement d'un compte de nivellement est un élément exogène et neutraliserait ainsi l'impact de la décision de la Régie de maintenir l'amortissement linéaire, ce qui est conforme à la définition d'un facteur exogène du mécanisme incitatif. Cette approche nous ramènerait à un revenu requis équivalent à celui déposé dans le dossier quant à la charge d'amortissement sans toutefois qu'il y ait modification à la méthodologie (respectant ainsi l'interprétation du mécanisme incitatif fait par la Régie).

La révision des pièces du dossier présentées à la Régie reflète donc cette modalité. Il en résulte par ailleurs une augmentation tarifaire moindre, c'est-à-dire 4,2 % plutôt que 4,49 %.

3. Coût en capital moyen

Gaz Métro a actualisé sa structure de capital afin de refléter l'impact des divers éléments de la décision D-2007-116. La mise à jour de cet élément affecte directement le calcul du taux moyen du coût en capital. Gaz Métro obtient ainsi un taux de 7,69 %, ce qui diffère légèrement du taux de 7,68 % approuvé par la Régie.